



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
SAS Parc Eolien des Milles Vents  
à  
Bonnesfond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture de la Corrèze le 31 mars 2022 (accusé de réception émis le même jour), par la SAS (Société par Actions Simplifiées à associé unique) « Parc Eolien des Milles Vents » (SIREN : 891 541 591) pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Bonnesfond (19170), Bugeat (19170), Gourdon-Murat (19170) et Pérols-sur-Vézère (19170) ;

Vu l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, prescrivant la saisine par le préfet pour avis conforme du ministère de la défense pour les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) ;

Vu l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, fixant les conditions de rejet de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) du 18 août 2022 annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis conforme défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) rendu le 18 août 2022 sur le projet de parc éolien des Milles Vents ;

Considérant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale suite à l'avis conforme défavorable de la DSAé conformément au 2° de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mars 2022 par la SAS (Société par Actions Simplifiées à associé unique) « Parc Éolien des Milles Vents » (SIREN : 891 541 591), dont le siège social est situé 50 Rue Madame de Sanzillon à Clichy (92110), concernant son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérois-sur-Vézère, est rejetée.

### **Article 2 - Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS « Parc Éolien des Milles Vents ».

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérois-sur-Vézère et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérois-sur-Vézère, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 - Voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Maires des communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Tulle, le

11 JAN. 2023

Le préfet



